

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence

Mandat¹

1. Le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence (« le Réseau ») est établi sous les auspices de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, faisant suite à la campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes » en 2006.

Objectif du Réseau

2. Conformément à la [Résolution 1512 \(2006\)](#) « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes », l'objectif du Réseau est de faciliter la coopération avec et entre les parlements nationaux visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique sur l'ensemble du continent, et à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Composition du Réseau

3. Le Réseau a la composition suivante :

3.1. Au titre des États membres du Conseil de l'Europe : chaque délégation nationale désigne plusieurs membres de chaque chambre du parlement ;

3.2. Au titre des parlements ayant le statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : pour chaque parlement monocaméral, un-e membre désigné-e par le parlement national ; pour chaque parlement bicaméral, un-e membre pour chacune des chambres du parlement, désigné-e-s par leur chambre ;

4. Les membres du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont membres de droit du Réseau.

5. Le Réseau peut inviter des membres d'autres réseaux interparlementaires similaires à participer à ses travaux.

Méthodes de travail du Réseau

6. Tous les membres de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont habilités à assister aux réunions du Réseau.

7. Les langues de travail du Réseau sont l'anglais et le français.

8. Le Réseau est coordonné et ses réunions sont présidées par la Rapporteuse générale ou le Rapporteur général sur la violence à l'égard des femmes. En l'absence de la Rapporteuse générale ou du Rapporteur général, une réunion du Réseau peut exceptionnellement être présidée par un membre du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination ou, en l'absence des membres du bureau, par la doyenne d'âge présente ou le doyen d'âge présent.

¹ Adopté par la commission le 29 janvier 2025 et approuvé par le Bureau le 31 janvier 2025.

9. Le Réseau soumet à la commission sur l'égalité et la non-discrimination, pour approbation et transmission au Bureau de l'Assemblée, toute décision pouvant avoir des conséquences sur le budget ordinaire de l'Assemblée.
10. Sauf si d'autres dispositions ont été prévues expressément, les frais de participation des membres du Réseau à ses manifestations sont à la charge de leurs parlements nationaux.
11. Dans ses travaux visant à la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 2 du présent mandat, le Réseau s'inspire de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et d'autres traités européens et internationaux pertinents, des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire et d'autres déclarations et rapports internationaux pertinents.
12. Le Réseau peut coopérer avec des parlementaires et des parlements nationaux hors d'Europe, ainsi qu'avec des réseaux parlementaires et des assemblées parlementaires régionales ou internationales.
13. Le Réseau peut être dissoute en vertu d'une décision de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, sous réserve de l'approbation de cette décision par le Bureau.